

Arrêté du 08 octobre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil;

- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 10 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures :
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin du Tarn du 30 juin 2023;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor :
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;

Tiple 16 Straing HSL HAMP Cycleman and the common of the County Hampers and the County Hambers 18 HAMP STRAIN HER COUNTY HE COUNTY HAMPERS AND THE COUNTY HAMPER

ing di was dhess she in in it shakara na shekara da

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 approuvant le plan annuel de répartition 2025/2026 de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Aveyron et du Lemboulas, campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2025-2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2025-06-23-00002 du 23 juin 2025 réglementant pour la campagne 2025 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;
- **Vu** l'avis favorable du comité de suivi opérationnel du 03 septembre 2025 concernant notamment la suppression de l'abaissement du débit d'objectif à la station de Villemur sur Tarn ;
- **Considérant** la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 ;
- **Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;
- **Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;
- **Considérant** que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron ;

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1er - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ciaprès (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
	Ago	ut		
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Vigilance	20/09/2025	
76_81_0009	Agout moyen	Vigilance	06/09/2025	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0010	Agout réalimenté	Vigilance	06/09/2025	
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Alerte	20/09/2025	
	Ave	yron		
76_81_0036	Aveyron aval	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Alla (ချစ်မျှော်မျှော်မြေး	20/09/2025	
	Cér	ou		
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Vigilance	04/10/2025	
	Dad	lou		
76_81_0014	Dadou réalimenté	Vigilance	06/09/2025	
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Alerte	04/10/2025	
	So	or		
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Crise	16/08/2025	
76_81_0017	Sor réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
	Tal	m		
76_81_0001	Tarn médian	Vigilance	05/07/2025	····
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Vigilance	04/10/2025	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Vigilance	06/09/2025	
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Alerte	12/07/2025	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	Vigilance	06/09/2025	
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	ATTENDED TO SEE	20/09/2025	
	Tesc	cou		
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Vigilance	20/09/2025	
	Tho	ré		
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Alerte	16/08/2025	
76_81_0013	Thoré réalimenté	Vigilance	06/09/2025	
	Vèi	re		
76_81_0031	La Vère réalimentée	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Alerte	20/09/2025	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
	Viau	ır		
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	Vigilance	05/07/2025	
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte	04/10/2025	
	Petits bassin	s versants		
76_81_0019	Agros	Vigilance	10/09/2025	
76_81_0020	Assou	Alerte	02/10/2025	
76_81_0021	Bagas	Crise	17/09/2025	
76_81_0022	Bernazobre	Alegregic (des	20/09/2025	
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	06/08/2025	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte	11/10/2025	Vigilance
76_81_0025	Rance	Alerte	06/09/2025	
76_81_0026	Durenque	Vigilance	20/09/2025	
76_81_0027	Girou	Aftriciencies	19/07/2025	
76_81_0028	Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude	/Jaisiduoliss	02/08/2025	
76_81_0029	Fresquel	Mentals in the	16/08/2025	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte <u>concernées par des restrictions d'usage</u> sont consultables sur le site <u>VigiEau</u> : <u>https://vigieau.gouv.fr/</u>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- · les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves);
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 - Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravit	Modalité de restriction
Niveau 1 - 30º Alerte	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 — 50º Alerte renforcée	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 100 — Crise	6 Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 - Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

		Niveaux de gravité	
Modalités	Alerte	AGREGATION	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 - Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1er juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper

jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 - Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous- bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Le présent arrêté n'emporte aucune restriction des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – …) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

A titre d'information, les restrictions prévues par les autorités municipales suivantes sont en vigueur :

Code INSEE	Libellé de la commune	Date d'effet	Nature des restrictions
81115	LABASTIDE ROUAIROUX		Interdiction du lavage des véhicules, façades et voiries, de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs et du remplissage des piscines privées. Interdiction d'arrosage des potagers entre 8h et 20h en journée

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6: Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- pour des raisons de sécurité.
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 11 octobre 2025 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 sauf abrogation.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - √ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 08' octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

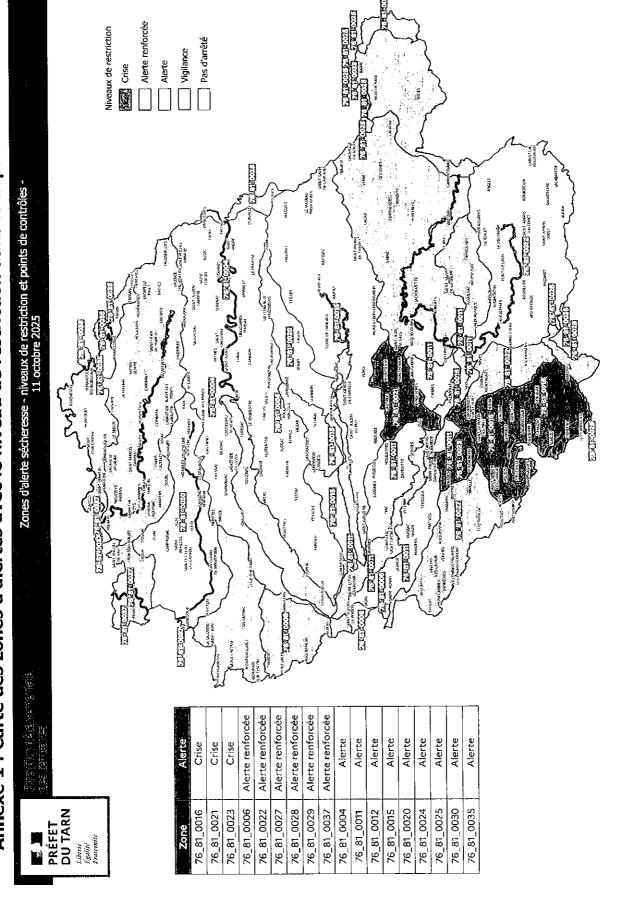
Maxime CUENOT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

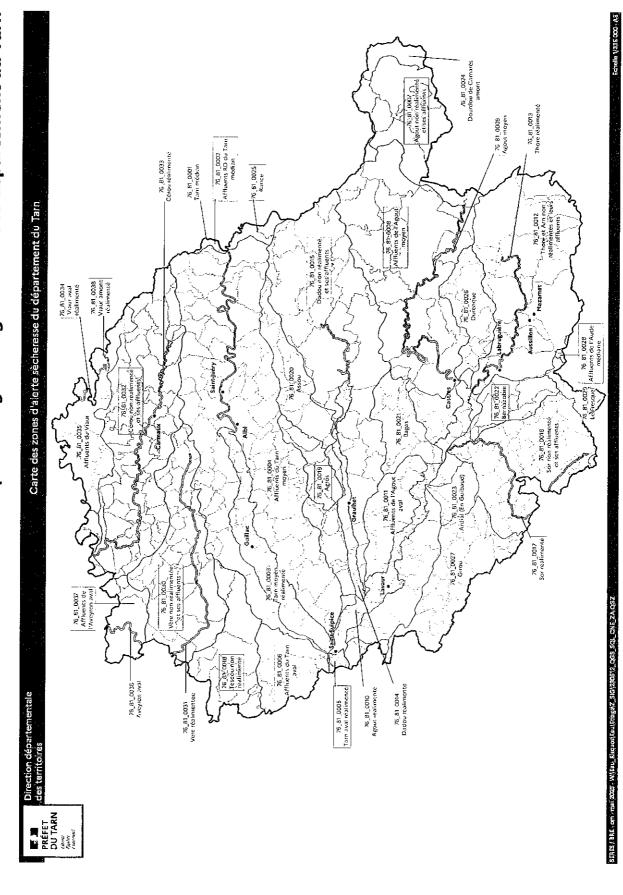
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction
- Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn
- Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités
- Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles
- Annexe 4: tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Crise
81002	AIGUEFONDE	Alerte
81003	ALBAN	Alerte
81004	ALBI	Alerte
81005	ALBINE	Alerte
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Alerte
81008	ALMAYRAC	Vigilance
81009	AMARENS	Vigilance
81010	AMBIALET	Alerte
81011	AMBRES	Alerte
81012	ANDILLAC	Alerte
81013	ANDOUQUE	Alerte
81014	ANGLES	Alerte
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Crise
81017	ARIFAT	Alerte
81018	ARTHES	Alerte
81019	ASSAC	Alerte
81020	AUSSAC	Alerte
81021	AUSSILLON	Alerte
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Alerte
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Alerte renforcée
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte
81027	BELLESERRE	Crise
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Alerte
81030	BERTRE	Crise
81031	BEZ (LE)	Alerte
81032	BLAN	Crise
81033	BLAYE-LES-MINES	Vigilance
81034	BOISSEZON	Alerte
81035	BOURNAZEL	Vigilance
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Alerte
81037	BRASSAC	Alerte
81038	BRENS	Alerte
81039	BRIATEXTE	Alerte
81040	BROUSSE	Crise
81041	BROZE	Alerte
81042	BURLATS	<u>Vigilance</u>
81043	BUSQUE	Alerte
81044	CABANES	Alerte
81045	CABANNES (LES)	Vigilance
81046	CADALEN	Alerte
81047	CADIX	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte	
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte	
81049	CAHUZAC	Crise	
81050	CAMBON-LES-LAVAUR	Alerte renforcée	
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte	
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte	
81053	CAMBOUNES	Alerte	
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Crise	
81055	CAMMAZES (LES)	Crise	
81056	CAMPAGNAC	Alerte	
81058	CARBES	Alerte	
81059	CARLUS	Alerte	
81060	CARMAUX	Vigilance	
81061	CASTANET	Alerte	
81062	FONTRIEU	Vigilance	
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte	
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte renforcée	
81065	CASTRES	Crise	
81066	CAUCALIERES	Alerte	
81067	CESTAYROLS	Alerte	
81068	COMBEFA	Vigilance	
81069	CORDES-SUR-CIEL	Vigilance	
81070	COUFOULEUX	Alerte	
81071	COURRIS	Alerte	
81072	CRESPIN	Vigilance	
81073	CRESPINET	Alerte	
81074	CUNAC	Alerte	
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Crise	
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée	
81077	CURVALLE	Alerte	
81078	DAMIATTE	Alerte	
81079	DENAT	Alerte	
81080	DONNAZAC	Alerte	
81081	DOURGNE	Crise	
81082	DOURN (LE)	Alerte	
81083	DURFORT	Crise	
81084	ESCOUSSENS	Crise	
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance	
81086	ESPERAUSSES	Vigilance	
81087	FAYSSAC	Alerte	
81088	FAUCH	Alerte	
81089	FAUSSERGUES	Alerte	
81090	FENOLS	Alerte	
81092	FIAC	Alerte	
81093	FLORENTIN	Alerte	
81094	FRAISSINES	Alerte	
81095	FRAUSSEILLES	Alerte	
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte	
81090	FREJAIROLLES	Alerte	
81098	FREJEVILLE	Alerte	
81098	GAILLAC	Alerte	
01000	GAILLAC	Alerte	

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81101	GARRIC (LE)	Alerte
81102	GARRIGUES	Alerte renforcée
81103	GIJOUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Alerte
81105	GRAULHET	Alerte
81106	GRAZAC	Alerte renforcée
81108	ITZAC	Alerte
81109	JONQUIERES	Crise
81110	JOUQUEVIEL	Alerte
81111	LABARTHE-BLEYS	Vigilance
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Alerte
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte
81118	LABOULBENE	Crise
81119	LABOUTARIE	Alerte
81120	LABRUGUIERE	Alerte renforcée
81121	LACABAREDE	Alerte
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Vigilance
81124	LACAUNE	Alerte
81125	LACAZE	Alerte
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81128	LACROUZETTE	Vigilance
81129	LAGARDIOLLE	Crise
81130	LAGARRIGUE	Alerte
81131	LAGRAVE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Alerte
81134	LAMONTELARIE	Vigilance
81135	LAPARROUQUIAL	Alerte
81136	LARROQUE	Alerte renforcée
81137	LASFAILLADES	Alerte
81138	LASGRAISSES	Alerte
	LAUTREC	Crise
81139	LAVAUR	Alerte renforcée
81140	LAVAUK LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte
81141		Crise
81142	LEMPAUT	
81143	LESCOUT	Crise
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte renforcée
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte
81147	LOMBERS	Alerte
81148	LOUBERS	Alerte
81149	LOUPIAC	Alerte
81150	LUGAN	Alerte renforcée
81151	MAGRIN	Crise
81152	MAILHOC	Alerte
81154	MARNAVES	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Alerte
81159	MASSAC-SERAN	Alerte
81160	MASSAGUEL	Crise
81161	MASSALS	Alerte
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81163	MAZAMET	Alerte renforcée
81164	MEZENS	Alerte renforcée
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81166	MILHAVET	Alerte
81167	MIOLLES	Alerte
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte
81169	MISSECLE	Alerte
81170	MONESTIES	Alerte
81171	MONTANS	Alerte
81172	MONTAURIOL	Alerte
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Alerte
81175	MONTDURAUSSE	Vigilance
81176	MONTELS	Alerte
81177	MONTFA	Crise
81178	MONTGAILLARD	Alerte renforcée
81179	MONTGEY	Crise
81180	MONTIRAT	Alerte
81181	MONTPINIER	Crise
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Crise
81183	MONT-ROC	Alerte
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81185	MONTVALEN	Alerte renforcée
81186	MOULARES	Vigilance
81187	MOULAYRES	Crise
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte
81191	MOUZIEYS-PANENS	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte
81193	NAGES	Vigilance
81195	NAVES	Alerte renforcée
81196	NOAILHAC	Vigilance
81197	NOAILLES	Alerte
81198	ORBAN	Alerte
81199	PADIES	Vigilance
81200	PALLEVILLE	Crise
81201	PAMPELONNE	Alerte
81202	PARISOT	Alerte
81203	PAULINET	Alerte
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Alerte
81205	PÉCHAUDIER	Crise
81206	PENNE	Alerte renforcée
91422	PEYREGOUX	Alci re Tellioi cee

Numéro INSEE		Niveau d'alerte
81208	PEYROLE	Alerte
81209	PONT-DE-L'ARN	Alerte
81210	POUDIS	Crise
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Alerte
81216	PUYCALVEL	Crise
81217	PUYCELSI	Alerte
81218	PUYGOUZON	Alerte
81219	PUYLAURENS	Crise
81220	RABASTENS	Alerte renforcée
81221	RAYSSAC	Alerte
81222	REALMONT	Alerte
81223	RIALET (LE)	Alerte
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81225	RIVIERES	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Crise
81228	ROQUEMAURE	Alerte renforcée
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Vigilance
81231	ROUAIROUX	Alerte
81232	ROUFFIAC	Alerte
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Crise
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Alerte
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Alerte
81240	SAINT-ANDRE	Alerte
81242	SAINT-AVIT	Crise
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Vigilance
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte
81248	SAINT-GAUZENS	Alerte
81249	SAINTE-GEMME	Alerte
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Alerte
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Crise
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Vigilance
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Crise
81257	SAINT-JUERY	Alerte
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Alerte
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Alerte
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Vigilance
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Alerte
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Alerte
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Alerte
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	Crise
81271	SAINT-SULPICE	Alerte renforcée
81272	SAINT-URCISSE	Vigilance
81273	SAIX	Crise
81274	SALIES	Alerte
81275	SALLES	Vigilance
81276	SALVAGNAC	Alerte renforcée
81277	SAUSSENAC	Alerte
81278	SAUVETERRE	Alerte
81279	SAUZIERE-SAINT-JEAN (LA)	Vigilance
81280	SEGUR (LE)	Alerte
81281	SEMALENS	Crise
81282	SENAUX	
81283		Alerte
	SENOUILLAC	Alerte
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte
81285	SERENAC	Alerte
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Alerte
81288	SOREZE	Crise
81289	SOUAL	Crise
81290	SOUEL	Alerte
81291	TAIX	Alerte
81292	TANUS	Alerte
81293	TAURIAC	Alerte renforcée
81294	TECOU	Alerte
81295	TEILLET	Alerte
81297	TERSSAC	Alerte
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Alerte
81303	TREBAS	Alerte
81304	TREVIEN	Alerte
81305	VABRE	Alerte
81306	VALDERIES	Alerte
81307	VALDURENQUE	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81309	VAOUR	Alerte renforcée
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Crise
81312	VERDALLE	Crise
81313	VERDIER (LE)	
81314	VERDIER (LE) VIANE	Alerte Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Crise
81316	VIEUX	Alerte
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte
81321	VINTROU (LE)	Alerte
81322	VIRAC	Alerte
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAUR	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Crise
81326	SAINTE-CROIX	Alerte

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Date d'effet	Nature des restrictions
81115	LABASTIDE ROUAIROUX	Municipal du 11 août	Interdiction du lavage des véhicules, façades et voiries, de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs et du remplissage des piscines privées. Interdiction d'arrosage des potagers entre 8h et 20h en journée

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – …) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

e limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des		P E C A 1 - Irrigation acricole	G C Tuesday		× × ×	Jar A A X X September 1 August	× × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	w x x	,	2 - Lavage et nettoyage	
oncemee lage Réseau d'alimentation en eau potable		P E C A - Infrastion agricole arrosage abrenvement des animaux	inigation agricole des cultures (saut préférenteurs à parif de reference et socka de decommentées et période de decommentées en période d'élage)		Arrosage des jardins potagers	V Company agency and a massification of the massification and agency according to the massification and agency and agency and agency and agency and agency and according applicables and agency and agency and applicables and agency	Arrosage des lerrains de sport ly compais aires d'évolutions éduséties, centres équestres, impodremes, circuits motocross, circuits vft)	Arrosage des golfs (conformément à Paccod cadre golf et environnement 2019-2024)	Abreuvement des animaux	/age Levage de véhicules et engins nautiques par les professionnelis	
ourcemee lage* Réseau d'alimentation en eau potable	concernés	les animaux	9		3	iao	· 6	, o o n i		ia	
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de			- - - - - - - - - - - - - - - - - - -		ino	ino	ō	ino	ino	ina	
ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de	Violance	:	Information via communiqué de presse hformation de l'OUGC ou de la chambra d'agriculture de la Lozèse Toute mesure d'enticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère		Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Infarmation via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	information via communique de presse Affichage obsigatoire de fandée de viglance ou du communiqué de presse	
au ou des activités selon le niveau de gravité de	Alene	Alerte	des prédiction 2 jours / semaine des prédictions des prédictions dés productions et cou les tours d'eus sont déjà organisés sur un autre pas de termes, sans passes caus le seuil de 25% du temps ou débits de passes caus le seuil de 25% du temps ou débits de prédiction de 30% du temps ou débits de EVOU Réduction de 30% en volunc ou en temps EVOU Pour les ASA et structures collectives (de 13M0 à 20M0) Pour les cas productions et amaniches que Producture et de systèmes d'impaire toblete (goutte-agoute, micro-apperaion): EVOU Pour les tous production froutisée 100%, en débit (durs d'eau organisés) 20%, en débit (curs d'eau organisés)	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de Bh00 a 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00 Lin régistre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la páriode d'élège.	Interdiction of brroser les terrains de golf à l'exception d'erroser les terrains de golf à l'exception de segmens et des departs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau (le fourcion de la consommation hebdomadaire d'eau (le fourcion de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % de 10 magistre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire de prélèvement devra étre rempli hebdomadairement pendant la période d'étage.		hiterdiction sauf avac un système de recyclage da feau (soul impéreal santaire) Affichage obligatione de l'ardie de restriction en vigueur	
au de gravité de	Alerte renforcée	Alendinee Alendinee	interdiction 3, 5 jours / sembline data plakévements agéricose (axcapté pour les secreurs ou les rours d'aou sont des places cour le service pas de tempas, sens passes cour le seul de 50° vid u l'emps Réduction de 50° se n' volume ou en tempa (ce 08h00 a 20h00) Pour les ASA es s'unturines collectivas: Réduction as 50° se n' abilité de 16° Pour les Cas perfoulless du maraichage, de l'hancleuires et de systèmes d'imgabon choilean (gouths - apulte, mirrore-aperation): En temps (cf ancicel 17) Pour les tours d'eau organisés: 50° se n' debit (Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction d	Interdict (sauf cas particules des planations d'abries et et et 20h.00 et emisages l'anticles nécessaires pour f	Interdiction de SNDG à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 lois par semaine par semaine Un registre de préjevenent devra être rempli hebdomadeirement pandant la période d'étége.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des departs Aéduction de la consommetion hobidomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement deura être rempi haudomadairement pericant la péricde d'étage.	Pas de limitation sauf amêtê spécifique.	cition de recyclege de l'eau li familière) liè de restrictor en vigueur	oleta collisionale
l'étiage			Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrête cadre (cf. arricte = 18) Toute mesure d'anticipation proposée per FOUGC	:	Interdiction de 8h00 a 20h	Interdiction totales plantations d'arbites et arbusses de mons de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages immés à 2 bus par samante de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus stiches nécesseatres pour l'alimentation en eau podable).	nterdaction totale Sauf pour terrains de sport delige a 20h00 international : interdiction de 8h00 e 20h00 international : interdiction de 8h00 is 20h00 arreage possible de 20h00 de 8h00, livrité à 2 frois par semaine, a	Interdiction d'arrose les terrairs de golf à l'axception des greens qui peuvent être arrosés ente 2040 et 800 seuf en cas de pénurie d'eau u potable : Réduction de la consommation hebdomadeire d'eau d'au moins 70 %. Un registre de prélévement davra être rempli hebdomadairement pendent la pairode d'étrage.		Interdiction totale Saul firmpérosif santaire Affiche ge obligatoire de l'arrèté de restriction en Yigueur	

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

The agent Controller of the Co	and du ser incite in incit	25 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	tition the state of the state o	Mesures de limitation viguance Information via communiqué de presse Information via	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'éau ou des activités selon le miveau de gravité de l'étage Interdiction de communque de presse Information de commun	Sauf de gravité de l'étiage Sur imperail sa maire et sécuritaire Sauf imperail sa maire et sécuritaire Interdiction totale Sauf imperail sa maire et securitaire Interdiction sy stématique du piétrrement du it mouilé (sauf fieux de baignade aménagés et uutorises) Interdiction sy stématique du piétrrement du it mouilé (sauf fieux de baignade aménagés et autorises) Ne cadro). Interdiction sy stématique du piétrrement du it mouilé (sauf fieux de baignade aménagés et autorises) Ne cadro). Interdiction sy stématique du piétrrement du it mouilé (sauf fieux de baignade aménagés et autorises) Ne cadro). Interdiction sy stématique du piétrrement du it mouilé sauf fieux de baignade aménagés et autorises) Ne cadro). Sur de concession le prévoient ou les services de police compétents.
Adinopules Adinopules Adinopules Adinopules Adinopulations by Adinopulations and Adinopulations	Mancouvies des vonnes d'installations hydraufiques a dinstallations hydraufiques Remplissage des plans d'éties et tratenues participant lau soutien d'étiege dont l'arrêté d'autorisation le permet le millieu naturel	on on	sans objet aui	and metraties to its juil au la coctoto, te nammedies to its purious de facilitation des disposities au time de l'ammenuves de vannes nécessaires au time de l'alimentation des piscicultures ou autorisées par an information vis communiqué de presse l'hitormation vis communiqué de presse	raties out in this at 3 decours et amment able in vice de cate parade, a l'exception : fores out in this at 3 decours des invierd de parade, au respect de la cole légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'avei du clèbit entrant à l'amont, au soutien d'épage, à front des piscicultures ou autorisées per arrêté préfectoral. Le rempissage des reterues est interdit en période d'éttage et du 1 ar juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alierte hors de cette période formation via communiqué de presse Le rempissage des reterues est interdit en période d'éttage et du 1 ar juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alierte hors de cette période formation via communiqué de presse	ant à l'amont, au soutien d'ésage, à niveau d'alerte hars de cette période.
A X X Vidange	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	ja ₀	sans objet	Information via communique de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	